L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général de la Nouvelle-Orléans, de la Première et de la Troisième Municipalité.

Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS :
JEUDI MATIN, 27 OCTOBRE 1836.

POUR PRESIDENT

M. VAN BUREN.

POUR VICE PRESIDENT :

RD. M. JOHNSON.

ELECTEURS DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DES E.-U.

1er. district....................J. B. PLAUCHE.
2me. district....................T. W. SCOTT.
3me. district....................T. LANDRY.
4me. district....................A. MOUTON
5me. district....................P. E. BOSSIER.

☞ Le comité central démocratique est invité à se réunir à 7 heures au bureau de la compagnie d'Assurances et du Théâtre d'Orléans

Par ordre, MERCIER, Secrétaire.

Assemblée Démocratique dans la 2me. Municipalité.

☞ Les amis de Martin Van Buren sont invités à assister à l'assemblée qui aura lieu lundi prochain 31 du courant, à 7 heures du soir, au domicile de M. Chs. Dimond, rue Tchoupitoulas, à l'effet d'adopter telles mesures qui doivent assurer le triomphe de leur candidat.

Question de la Batture.

Nous avions promis un article pour notre numéro de ce jour, au sujet des résolutions adoptées par le conseil de la seconde municipalité qui nommaient un comité de trois membres, chargé de s'entendre avec les comités de conférence de la première et de la troisième municipalité à l'effet de prendre en considération les difficultés qui existent entre les trois municipalités relativement à la batture du faubourg Ste. Marie. Les nouvelles que nous attendions d'Europe, par le Marengo, nous ayant forcé de tenir quelques colonnes de l'Abeille en reserve, nous avons cru devoir renvoyer à un autre numéro la publication de cet article.

Pour le moment nous nous bornerons à soumettre à nos lecteurs le message du maire du 24 du courant, qui renvoie à la considération ultérieure du Conseil de la première municipalité pour les causes y mentionnées le préambule et l'ordonnance passées dans la [redacted] demandant une injonction contre les travaux qu'on exécute en ce moment sur cette batture.

Nous avons cru devoir publier ce document pour détruire les fausses interprétations auxquelles pourrait donner lieu un article plus faux encore du Standard d'hier, sur les raisons qui ont motivé le veto de l'exécutif. Cette feuille dit: "Le conseil de la première municipalité a eu une séance particulière lundi soir pour prendre en considération un message du maire, informant les aldermen qu'il ne pouvait ni obtenir ni demander une injonction pour faire arrêter les travaux à la batture de la municipalité supérieure, attendu que ces travaux se faisaient en vertu d'une ordonnance non rapportée de l'ancien conseil de ville et *qu'ils étaient en harmonie avec le compromis de 1820, qui non seulement permettait mais exigeait encore la construction de wharfs, et, conséquemment tous les excavations nécessaires à cet effet.*"

La malveillance la plus manifeste ou l'ignorance la plus stupide ont pu seuls présider à la rédaction d'un pareil article; car il est diamétralement opposé à l'esprit et au texte de la communication du maire. Quel motif a pu donc engager l'éditeur du *Standard* à dénaturer ainsi la vérité? Nous nous plaisons à croire pour l'honneur de la presse que c'est l'ignorance qui seule a pu produire une erreur aussi grossière; mais si c'était la malveillance il faudrait vouer cette feuille au mépris public puisqu'elle chercherait ainsi à outrager de la manière la plus imprudente la respectabilité d'un corps qui représente la cité, en basant ses actes sur tout ce que l'illégalité a de ridicule et d'odieux. Lisez et jugez.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Le 24 octobre 1836.

A M. le Président et MM. les Membres du Conseil de la 1re. Municipalité.

Messieurs :

Après un mûr examen de la question relative à la batture du faubourg Ste. Marie, je crois devoir renvoyer à votre considération ultérieure le préambule et l'ordonnance passés dans votre séance du 19, à l'effet d'obtenir une injonction contre les travaux qu'on exécute en ce moment sur cette batture, non pas que je présente aucune objection plausible contre le fond ou la forme de l'ordonnance donnée: il s'agit mais parce que je le crois prématuré. Vous jugerez de mon opinion par les faits.

Le projet de changer l'objet auquel la batture du faubourg Ste. Marie avait été consacrée par le compromis de 1820, soit en construisant une nouvelle levée, soit en élargissant la levée actuelle de manière à en couvrir la principale partie de la batture, n'est pas nouveau. Après différents essais sur ce sujet qui n'eurent aucune suite, le Conseil de ville arrêta, le 11 Décembre 1835, dans une ordonnance relative au port de la Nouvelle-Orléans, qu'une somme de $20,000 serait appropriée annuellement à l'élargissement de la levée jusqu'à ce qu'elle parvienne à une ligne tirée du coin inférieur de la levée du septième District, à un point pris dans la levée en face de la rue du Canal, persuadé que cette mesure était contraire au compromis de 1820, par ce que cet élargissement de la levée occuperait la principale partie, sinon la totalité, de la batture, je m'abstins de sanctionner cette ordonnance et je la renvoyai au Conseil. Mais il persista, nonobstant mes objections. Ce fait est important, parce qu'il en résulte que la question de batture aujourd'hui a été décidée précédemment par le Conseil de ville, et qu'aux termes de la section 10 de la loi du 8 Mars 1836 il est important que les Conseils de la 1re et de la 3me Municipalité rapportent cette ordonnance en ce qui les concerne, s'ils ne veulent pas qu'elle soit exécutoire, c'est probablement dans cette persuasion que le Conseil de la 2de Municipalité dans son ordonnance du 12 Juillet dernier, concernant l'élargissement de la levée, s'est borné à prescrire l'adjudication du travail décrété, en se chargeant de pourvoir à l'allocation annuelle de $20,000, sans que ce corps ait jugé nécessaire d'adopter aucune disposition tendant à ordonner de nouveau l'élargissement de la levée en présence d'une telle ordonnance, la seule idée qui me frappa, fut qu'aucune nouvelle prescription n'existant à l'égard de la batture, la mesure adoptée par le Conseil de la 2de Municipalité n'était, qu'aucune disposition organique qui découlait de l'ordonnance du 11 Décembre 1835, et que la question étant décidée au fond, il était inutile que je discutasse sur la forme: ces idées fixèrent mon opinion et me portèrent à laisser sans objection l'ordonnance de la 2de. Municipalité, persuadé d'ailleurs que s'il était donné à quelques pouvoirs dans notre constitution municipale de s'opposer désormais à l'exécution du travail projeté, ce ne pouvait être qu'aux Conseils de la première et de la 3me. Municipalité; par ce que formant dans le nouvel ordre de choses deux parties du Conseil de ville, eux seuls pouvaient revenir sur une décision prise par cet ancien corps, et l'abroger en tant qu'ils y sont concernés. Ainsi, Messieurs, je crois qu'avant tout il est nécessaire que la 1re et la 3me Municipalité rapportent de l'ordonnance de 11 Décembre 1835, tout ce qui a rapport au remblai de la batture du faubourg Ste. Marie, travail qui est désigné dans la dite ordonnance sous le nom d'élargissement de la levée: cette mesure empêchera que l'action formée par la 1re Municipalité ne puisse être écartée dès l'abord par aucun tribunal, et elle nous mettra à l'abri d'une attaque en dommages-intérêts, pour vous être opposés à l'exécution d'une ordonnance qui, aux termes de la loi du 8 Mars dernier, est obligatoire pour toutes les parties de la ville aussi long tems qu'elle n'est pas abrogée.

Tels sont, messieurs, les motifs qui m'ont engagé à renvoyer à votre considération ultérieure votre ordonnance du 19 du courant.—Avant de terminer je prendrai la liberté de vous faire observer que les besoins du Commerce dans la seconde Municipalité exigeant que les wharfs qui existent aujourd'hui soient prolongés jusqu'à la ligne marginale des eaux basses, il serait nécessaire de n'abroger de l'ordonnance du 11 Décembre, 1835, que ce qui a rapport à l'élargissement de la levée, et de laisser exister la section qui concerne le prolongement des wharfs.

(Signé) D. PRIEUR, Maire.

De la Canne à Sucre.

Les analyses chimiques et les observations répétées que M. Avequin a faites sur la canne à sucre de la Louisiane (la canne d'O Taïti et celle à ruban plus particulièrement) l'ont conduit à préciser le nombre et la nature des substances premières ou doubles dont se compose cette plante. Ces substances, au nombre de 17, seraient comme suit: 1 Albumine végétale, 2. Gomme, 3. Sucre cristallisable, 4. du incristallisable, 5. Matière extractive, 6. Stéarine, 7. Chlorophylle, 8. Résine jaune, Oléine, 9. Matière grasse, analogue à l'Elaïne, 10. Ligneux, 11. Chlorure de potassium, 12. Sulfate de potasse, 13. Silice, 14. Oxide de fer, 15. Ferment, 16. Sulfate d'alumine, et 17. Eau.

De nombreuses expériences ont été faites par la chimie moderne sur la nature et les propriétés de la canne à sucre. Thénard dans le 3me. volume de son Traité de Chimie, section troisième, page 104 dit: "La suc exprimé de la canne n'est presque composé que d'eau, de sucre cristallisable, et de sucre incristallisable; on y trouve seulement en outre un peu d'albumine, ou fécule verte, de gomme, de ferment, de matières salines en dissolution, et de parenchyme ou matière ligneuse en suspension." Mais toutes ces expériences ont eu lieu sur la canne des colonies, et lors qu'elle avait atteint son dernier degré de maturité du moins est-ce l'opinion que nous nous sommes formée d'après les ouvrages que nous avons consultés. Ainsi, l'analyse donnée par M. Avequin a cela de particulier et d'intéressant pour la Louisiane qu'elle peut à ouvrir une nouvelle carrière à la fabrication de nos sucres et à rendre cette denrée plus profitable à l'habitant.

En effet, l'opinion bien motivée de M. Avequin est que c'est à la présence du chlorure de potassium dans le sucre qu'il faut attribuer le coulage qui en résulte et qui occasionne une perte énorme au planteur. Or, [illegible] on obtiendrait un sucre solide, que l'humidité de l'atmosphère ne pourrait jamais altérer.

Si l'opinion de M. Avequin est fondée sur des théories positives, et si ce chimiste croit avoir trouvé le moyen de séparer le chlorure de potassium d'avec le sucre, il aura droit à la reconnaissance de la Louisiane entière en ce qu'il aura mis cette branche si importante de son agriculture à même de soutenir avantageusement la concurrence des colonies, quelle que soit la réduction qui puisse s'opérer à l'avenir dans le tarif des sucres étrangers.

Nous n'entrerons pas dans les détails minutieux sur le mérite de l'analyse de M. Alequin. Les notions chimiques que nous possédons d'ailleurs sont si peu étendues que nos remarques à ce sujet pourraient pêcher sous le rapport de l'exactitude. Cependant il est un fait que nous croyons devoir citer: c'est que la présence, non seulement des sels de potasse, mais encore de beaucoup d'autres matières étrangères dans le sucre est connue depuis long-tems. C'est la combinaison de ces différentes substances avec les parties saccharines cristallisées qui a donné naissance à l'art du raffinage. Les éléments dont on fait usage pour les extraire sont: une certaine quantité d'eau dans laquelle on fait fondre le sucre brut: on y ajoute un peu d'eau de ceaux et du sang de bœuf. On fait bouillir peu-à-peu le sucre ainsi préparé, jusqu'à ce qu'il entre en ébullition.

L'albumine du sang, en se coagulant, saisit toutes les matières étrangères insolubles, et forme une écume qu'il est facile de séparer. Cette première opération, que l'on appelle terrage, ne suffit pas: il faut la répéter jusqu'à quatre fois; ce n'est qu'alors que l'on obtient le sucre raffiné.

Thénard qui donne cette méthode dans le volume que nous avons déjà cité, dit dans un autre endroit, page 192: "Le sous acétate de plomb ne précipite pas le sucre de sa dissolution, et comme il précipite au contraire presque toutes les autres substances végétales et animales, il s'ensuit qu'on peut l'employer avec avantage pour séparer le sucre de la plupart de ces substances."

Il est donc évident que, non seulement l'existence des sels de potasse dans le sucre brut est constatée depuis longues années mais encore que l'on a trouvé divers moyens aussi favorables les uns que les autres de les neutraliser ou de les précipiter.

Pour dernier exemple de cette vérité, nous citerons l'opinion d'un célèbre chimiste Anglais du siècle actuel (M. Daniell) qui dit que la propriété qu'ont les sucres bruts de s'altérer avec le temps est attribuable à la présence de la chaux que l'on met en poudre, sans la peser, dans le jus de la canne: une partie se convertit en matière mucilagineuse.

Nous terminerons cette dans ces détails pour démontrer à nos lecteurs l'injustice de la lettre adressée à M. Claudot Dumont par M. Avequin et publiée dans notre numéro d'hier. Le premier, en annonçant que la potasse existait dans le sucre brut et lui donnait une aptitude à se décomposer, c'est-à-dire un caractère de déliquescence, aurait fait à l'autre une sorte de vol? M. Dumont serait enfin le geai de Lafontaine, &c. Cette accusation aux yeux des gens éclairés nous paraît devoir être d'un faible poids; car il est notoire que Monsieur Avequin n'est pas le premier qui ait donné l'analyse de la canne à sucre. Pour nous en convaincre, nous avons encore Thenard, que l'on peut citer comme un des premiers chimistes du siècle. nous trouvons Tome 3. Page 120, Art. 1429, le paragraphe suivant:

"Le sucre ordinaire est connu depuis nombre de siècles; mais ce n'est que depuis la découverte de l'Amérique que l'on s'en est servi comme aliment. Avant cette époque, il n'était employé qu'en médecine, à cause de sa rareté. Tous les chimistes s'en sont successivement occupés, en sorte que l'histoire de ses propriétés ne laisse presque rien à désirer."

Nous ne doutons nullement des talens de M. Avequin; mais nous croyons que la modestie n'est pas incompatible avec le vrai mérite, et qu'elle prescrit de respecter la science d'autrui.

A Monsieur Avequin,

A la paroisse Jefferson.

Le hazard qui vous a déjà si bien servi, Monsieur, semble déterminé à vous continuer ses faveurs; la lettre que vous avez écrite à M. Claudot Dumont dans l'Abeille d'hier n'a pu, je pense, lui parvenir assez à temps pour qu'une réponse immédiate de sa part vous soit faite; ainsi vous avez tout le loisir de savourer le déjeuner dont vous avez voulu nous régaler hier au matin: Monsieur Dumont est en ce moment, absent de la ville, mais j'ose vous promettre qu'aussitôt son retour, réception vous sera accusée de la lettre dont vous avez daigné l'honorer en public. Quant à moi qui ne suis rien ici, je ne me permettrai aucune digression sur vos connaissances et je prétends seulement être plus discret à votre égard que vous ne l'êtes envers Mr. Dumont, lequel vous paraissez mieux apprécier que qui que ce soit de ses amis, car je vous assure qu'aucun d'entre eux n'a jusqu'ici reconnu en lui les caractères de larron, d'intrigant et autres dont vous avez eu l'obligeance de la gratifier si publiquement.

Mon but, en vous adressant ce peu de mots, Monsieur, est de disculper M. Dumont de tout soupçon que le retard de sa réponse pourrait faire naître dans le public. J'espère que personne ne s'offensera de ce que j'ai osé élever la voix en faveur de mon ami.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Nouvelle-Orléans 26 octobre 1836. F. S.

Conseil de la 1re. Municipalité—Séance du 24 oct. 1836.

Le conseil s'est assemblé conformément à l'ajournement.

A l'heure fixée par ladite convocation, le recorder ayant appelé les membres à l'ordre, et invité le secrétaire à faire l'appel nominal.

Les membres présents furent: Messrs. Armas, Correjolles, Buisson, Cougot, Cruzat, Grailhe, W. F. C. Duplessis, Lafargue, Lesseps, Pedesclaux, Préval, Gardette, Stringer, Brusle et Wilcox, 15.

Membres absents: Messrs. Bertus, Canon, T. Duplessis Guillot, Laurent, Colson, Pichot—Mr. High est absent par congé.

Sur motion de M. Lafargue, l'absence de M. Bertus a été excusée.

Sur motion de M. Préval, l'absence de M. Canon a été excusée.

Après lecture et approbation du journal de la séance précédente,

Lecture a été faite d'un message du maire, en date de ce jour, renvoyant au conseil, avec ses objections, le préambule et l'ordonnance passés à la séance du 19 du courant, à l'effet d'obtenir une injonction contre les travaux qu'on exécute sur la batture, en face du faubourg Ste. Marie. Ce renvoi se basait sur l'existance d'une ordonnance de l'ancien conseil de ville, relative à l'élargissement de la levée, adoptée le 4 décembre de l'année 1835, et passée nonobstant le véto du maire.

Le conseil ayant adhéré aux observations du maire,

Sur motion de M. Armas, et après dispensation des règles, la résolution suivante a été adoptée avec une addition additionnelle de M. Préval:

Attendu que la résolution passée par le Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans, en date du 4 décembre dernier, appropriant une somme de $20,000 par an pour l'élargissement de la levée en face du faubourg Ste. Marie, et rejetée par le maire comme étant contraire aux clauses et dispositions du compromis ou donation faite avec la corporation de la ville de la N. Orléans, par les propriétaires de ladite batture, par acte du 20 septembre 1820, a été annullée par la 10me. section de l'acte de la Législature de l'Etat de la Louisiane, du 8 mars dernier, divisant la ville de la N. Orléans en trois municipalités, Résolu que la résolution ci dessus mentionnée du 4 décembre 1835, est et demeure déclarée nulle et de nul effet, en tant qu'elle pourrait concerner ou affecter les droits de la première Municipalité sur ladite batture.

Il est de plus résolu, Que le maire est et demeure invité à donner connaissance des présentes résolutions à la 2me. Municipalité, afin qu'elle agisse à cet égard ainsi qu'elle le jugera convenable à ses intérêts.

M. Armas, avec la permission du conseil a présenté le préambule et les résolutions qui suivent, après dispensation des règles, ont été unanimement adoptées:

Attendu que la batture en face du faubourg Sainte-Marie et comprise maintenant entre les rues de la Commune, Tchoupitoulas, Delor et Nouvelle-Levée, depuis sa formation a toujours été consacrée par les habitans de la ville de la Nouvelle-Orléans et par la Corporation de la dite ville à l'usage pour lequel elle était naturellement destinée, à fournir le sable et la terre nécessaires à la construction des édifices publics et particuliers, ainsi qu'aux améliorations dans les limites de la dite ville; que par acte du 20 septembre 1820, passé pardevant Hugues Lavergne, notaire public, les propriétaires et possesseurs de terrains en face de la rue Tchoupitoulas, propriétaires en même temps de la dite batture, convinrent de disposer de la partie de cette dite batture qui se trouve maintenant comprise entre les rues de la Commune, Tchoupitoulas, Delor et Nouvelle Levée, de la manière et dans les formes indiquées dans le dit acte, et firent donation à la Corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans, du reste de la batture qui se trouvait au delà de la rue de la Levée, entre le pied de la Levée actuelle et la ligne marginale des eaux du fleuve, dans les eaux les plus basses, ainsi que de toute l'alluvion ou batture qui pourrait augmenter la dite batture, ainsi donnée et en faire partie; que les titres qu'ont aujourd'hui les trois municipalités de la ville de la Nouvelle-Orléans sur la dite batture, dérivent du dit acte du 20 septembre 1820, lequel dit acte est un contrat particulier entre les dits donateurs et la dite corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans, et qu'aucune des trois Municipalités sans le consentement des deux autres, ainsi que sans celui des donateurs de la dite batture, ne peut changer sa destination et l'employer à aucune autre usage que celui pour lequel elle a été primitivement et naturellement destinée et donnée; que par l'acte du 20 septembre 1820, la corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans, en acceptant la dite donation, s'est ôtée la faculté de pouvoir jamais vendre, aliéner ou échanger ladite batture ou en disposer autrement. Elle s'est en outre imposée l'obligation de ne pouvoir y faire aucune espèce de travail ou construction quelconque, sauf néanmoins le seul cas où le conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans jugerait convenable à l'intérêt général d'autoriser l'établissement d'une pompe à feu sur telle portion de ladite batture ainsi donnée, que ledit conseil croirait devoir choisir à cet effet; convenu cependant dans ledit acte que cette restriction de faire des bâtisses ou constructions de la part de la corporation, ne pourra être interprétée de manière à empêcher le maire et le conseil de ville de la Nouvelle-Orléans d'établir ou faire établir des levées ou wharfs pour la facilité du commerce lorsque lesdits maire et conseils de ville le jugeront convenable. *Attendu de plus,* que dans le susdit acte du 20 septembre 1820, les donateurs de ladite batture donnèrent à la batture actuelle comprise entre les rues de la Commune, Delor, de la Nouvelle Levée et la ligne marginale des eaux du fl uve dans les eaux les plus basses, la destination qui avait été précédemment donnée à la batture comprise entre les rues de la Commune, Tchoupitoulas, Delor et la Nouvelle Levée depuis son origine jusqu'à ce jour, c'est-à-dire, à fournir de la terre et du sable aux habitans de la ville de la Nouvelle-Orléans et à ses habitans, pour la construction d'édifices publics et particuliers, et aux améliorations dans ladite ville. Que la Législature de l'Etat de la Louisiane dans la 11ème section de l'acte du 8 mars 1836, divisant la ville de la Nouvelle-Orléans et ses faubourgs en trois municipalités, en accordant aux trois municipalités le droit exclusif de passer ou faire exécuter toutes lois ou réglements publics dans leurs limites respectives, et de régler et faire à leurs frais, toutes améliorations aux rues, places publiques, wharfs et autres propriétés publiques dont l'usage était alors en commun, avec cette exception, que lesdits réglements ne pourraient priver les habitans des autres municipalités du droit d'en user en commun avec les habitans des municipalités dans lesquelles se trouvent situées lesdites propriétés, et à chaque municipalité le droit de fixer les débarcadaires qui seront alloués aux différentes espèces de bateaux et navires, a formellement excepté la batture en face du faubourg Ste. Marie de la partie du port sur laquelle les pouvoirs ci dessus accordés aux différentes municipalités pourraient être exercés par elle respectivement dans les limites de laquelle elle se trouve située, en ces mots: "*Bien entendu de plus,* qu'il ne sera disposé en aucune manière, de la batture en face du faubourg Ste. Marie, en violation du contrat ou compromis fait au sujet de ladite batture, entre les maire, aldermen et habitans de la ville de la Nouvelle-Orléans, et Edouard Livingston et autres, pardevant Hugues Lavergne, notaire public, le 20 septembre 1820; et que la municipalité supérieure de la ville de la Nouvelle-Orléans, ne pourra en aucune manière, géner ou empêcher les habitans d'aucune portion de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans le libre usage et la jouissance d'aucun de leurs droits à ladite batture."

Attendu que par le susdit acte du 20 septembre 1820, la dite batture n'est point une propriété publique en commun et à l'usage de tous, mais une propriété particulière appartenant à la corporation de la Nouvelle-Orléans avant le 8 mars dernier, et maintenant aux trois Municipalités réunies, et dont l'usage et la destination ont été irrévocablement fixés par ceux qui en étaient propriétaires au 20 septembre 1820. *Attendu* que la Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane, par sa décision du mois de juin 1828, dans l'affaire de Packwood vs. Walden, rapportée dans le 7me. volume N. S. des rapports de l'honorable F. X. Martin, à la page 81, a déterminé que la batture en face du faubourg Ste. Marie, par sa formation ne fesait point partie du port de la Nouvelle-Orléans, en ces mots:—"It is clear from these definitions that the place now occupied by the alluvion in front of the faubourg St. Mary, although formerly a part of the port of New Orleans, has long since ceased to be such:" Il est clair d'après ces définitions, que l'emplacement formé par l'alluvion en face du faubourg Ste. Marie, quoique fesant partie du port de la Nouvelle-Orléans, a depuis cessé de l'être.

Attendu que la résolution passée par le Conseil de Ville de la Nouvelle Orléans, dans la séance du 4 décembre dernier, appropriant une somme de vingt mille piastres par an pour l'élargissement de la levée en face du faubourg Ste. Marie et rejetée par le maire de la ville, comme étant contraire aux clauses et dispositions du compromis ou acte de donation fait à la corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans par les propriétaires de ladite batture du 20 septembre 1820, a été annullé par la 10me. section de l'acte de la Législature de cet Etat du 8 mars dernier, divisant la ville en trois Municipalités, est nulle et de nul effet en tant qu'elle pourrait concerner les droits de cette municipalité sur ladite batture.

Attendu que le conseil de la première municipalité, par son comité de correspondanse, s'est adressé au conseil de la seconde municipalité, et l'a invité à nommer un comité de conférence, à l'effet d'adopter les mesures de conciliation les plus convenables pour fixer et déterminer les droits respectifs des trois municipalités sur ladite batture, et par là conserver l'union et l'harmonie qui doivent régner entre les trois municipalités; que cette proposition n'a pas été acceptée par le conseil de la seconde municipalité ainsi qu'il appert par sa résolution passée dans la séance du 18 du courant; que les mesures adoptées et mises en exécution par le dit conseil de la seconde municipalité, tendent à géner et empêcher, et en effet ont géné et empêché le conseil ainsi que les habitants de la première municipalité dans le libre usage et la jouissance de leur droit à ladite batture.

Attendu de plus, que le Conseil de la Première Municipalité ne reconnait à aucun individu, corporation, corps politique ou municipalité, le droit de faire aucune construction ou édifice de quelque nature qu'elle soit, sur la dite batture, sans le consentement, le concours et la volonté des trois Municipalités réunies, ou séparément, conjointement avec l'approbation de Maire de la ville de la Nouvelle-Orléans, et ce, quand le bien et l'intérêt général des trois Municipalités l'exigera, conformément à l'acte du 20 septembre 1820, et que par conséquent nul individu, corporation, corps politique ou municipalité, n'a le droit d'empêcher le Conseil de la Première Municipalité, les habitans de cette Municipalité, ou aucune portion des habitans de la ville de la Nouvelle-Orléans, de prendre de la terre en face du faubourg Ste. Marie, ni de géner les habitans de la Première Municipalité, ni aucune portion des habitans de la ville de la Nouvelle-Orléans dans le libre usage et exercice de leurs droits sur ladite batture, conformément, lo. A la donation de ladite batture par acte du 20 septembre 1820; 2o. Par l'acte de la Législature de l'Etat de la Louisiane, en date du 8 mars 1836.

Résolu, par le Conseil de la Première Municipalité, que le maire et l'avocat de la ville sont et demeurent priés et requis d'arrêter ou de faire arrêter tous les ouvrages et travaux qui s'exécutent maintenant sur la batture en face du faubourg Ste. Marie, en violation du compromis du 20 septembre 1820, ainsi que de l'acte de la Législature de l'Etat de la Louisiane, en date du 8 mars 1836, et tendant en aucune manière à géner la navigation du fleuve, ou altérer le courant du fleuve Mississipi, en le resserrant ou le rendant plus rapide, et tendant, par conséquent, à nuire au port en face de la Première et de la Troisième Municipalité, à géner ou empêcher en aucune manière, les ouvriers, contracteurs ou entrepreneurs de la 1ère. Municipalité, ou à ses habitans, de prendre sur ladite batture, la terre et le sable nécessaires aux bâtisses et édifices publics ou particuliers, et à la construction dans les limites de la 1ère Municipalité, ni dans aucune partie des limites de la ville de la Nouvelle-Orléans, et aux améliorations ordonnées dans les limites de ladite ville. A cet effet, le maire, et l'avocat de la 1ère Municipalité sont priés et requis de s'adresser immédiatement pardevant tout tribunal compétent, à l'effet d'obtenir tout ordre émanant dudit tribunal; de fournir, au nom de la 1re Municipalité, toute sûreté, garantie, ou cautionnement qui pourraient être exigés, de prêter tout serment, de prendre toutes les mesures légales qui, dans leur opinion, leur paraîtront les plus promptes et les plus efficaces pour conserver intacts et parfaits les droits de la 1ère. Municipalité sur la dite batture, et pour empêcher que les habitans de cette municipalité ne soient en aucune manière génés dans le libre usage, et la jouissance d'aucun de leurs droits à ladite batture.

Il est de plus résolu, que le Maire de la ville de la Nouvelle-Orléans est et demeure invité et autorisé à faire savoir au Conseil de la Seconde Municipalité, que l'intention du Conseil de la Première Municipalité loin de tolérer aucune infraction au compromis du 20 septembre 1820, et en violation de la 11me. section de l'acte du 8 mars 1836, qui puisse donner lieu aux héritiers de feu Edouard Livingston, ses héritiers, créanciers ou ayant-cause, à réclamer la dite batture, ou aucune portion d'icelle, observera ponctuellement les clauses et conditions du dit compromis, et se conformera en tous points à la 11ème. section de l'acte du 8 mars dernier.

Le second article du message du maire renvoyant au conseil, avec ses objections, deux résolutions passées à la séance du 19 du courant; la première autorisant la vente de 5000 pieds de *curb stones* à la Compagnie de la presse à coton à vapeur de la Levée; la seconde autorisant la vente des matériaux dans le dépôt de la rue Trémé. Ce renvoi était motivé sur la rareté des matériaux pour le pavage et les remblais.

Sur motion de M. Buisson, résolu que nonobstant le véto du maire, le conseil persiste dans la résolution autorisant la vente des matériaux dans le dépôt de la rue Trémé.

Sur motion de M. Lesseps, résolu que nonobstant le véto du maire, le conseil persiste dans la résolution autorisant la vente de 5000 pieds de curb stones à la Compagnie de la presse à coton à vapeur de la levée.

Le maire ayant transmis au conseil un message confidentiel, sur motion de Mr. Cougot, le conseil a siégé à huis clos.

Les portes du conseil ayant été ouvertes, M. Armas a présenté le préambule et la résolution qui suivent, lesquels ont été adoptés.

Attendu que le Congrès des Etats-Unis, par la 3me. section de l'acte du 3 mars 1807, reconnaissant les droits de la ville de la Nouvelle-Orléans, faisant maintenant partie de la première municipalité, aux communes adjacentes à la ville de la Nlle-Orléans, moyennant que la corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans, cédât à la Compagnie de Navigation d'Orléans, incorporée par l'Etat de la Louisiane, l'espace nécessaire pour creuser un canal de bassin actuel, par les rues du Bassin et du Canal jusqu'au fleuve Mississipi; que la corporation de la dite ville de la N. Orléans a cédé à ladite Compagnie de Navigation, le ———— 1807, ledit espace, au milieu des rues du Bassin et du Canal,

Attendu que par la 2de section de l'acte du 10 février 1809, le Congrès des Etats-Unis a approprié une somme de 25 mille piastres pour la fouille du dit canal, depuis le bassin actuel jusqu'au fleuve Mississipi, par les rues du Bassin et du Canal, à l'effet de faire communiquer le fleuve Mississipi avec le lac Pontchartrain,

Attendu que la seconde municipalité de la ville de la N. Orléans, dans sa séance du 23 août dernier a adopté et fait mettre en exécution des mesures tendant à priver le conseil de cette municipalité, ainsi que les habitans du droit de prendre sur la batture en face du faubourg Ste. Marie, du sable et de la terre nécessaires à la construction des édifices publics et particuliers, ainsi qu'aux améliorations dans les limites de cette municipalité; que ce conseil dans sa séance de ce jour ———— a autorisé le maire, le recorder et l'avocat de la ville à faire valoir les droits de la première municipalité sur ladite batture,

Résolu par le conseil de la première municipalité que le comité, nommé pour conférer avec la Compagnie de navigation d'Orléans à l'effet d'adopter les mesures qu'il croira les plus avantageuses aux intérêts de cette municipalité, est et demeure chargé de s'enquérir s'il conviendrait aux intérêts de la première municipalité que la Compagnie de Navigation, en vertu de la loi précitée du Congrès ———— exécutât un canal de navigation depuis les rues du Bassin jusqu'au fleuve Mississipi, par les rues du Bassin et du Canal, et de prendre avec ladite compagnie de navigation, et sujette à l'approbation de ce conseil, toutes les mesures que ledit comité, dans son opinion, croira les plus favorables à cette municipalité, tant dans l'intérêt du commerce que dans la fourniture de la terre et du sable nécessaires à la construction des édifices publics et particuliers, et aux améliorations dans les limites de cette municipalité.

L'appel nominal demandé par M. Duplessis sur l'adoption de la précédente résolution, a produit le résultat suivant:

Pour l'affirmative, Mrs. Armas, Correjolles, Buisson, Cougot, Cruzat, Lafargue, Lesseps, Préval, Pédesclaux, Gardette et Brusié—11 oui. Pour la négative, Mrs. W. F. C. Duplessis, Stringer et Wilcox—3 non.

Sur motion de M. Pédesclaux et après dispensation des règles, la résolution suivante a été adoptée:

Attendu que certains individus qui s'étaient rendus adjudicataires de différens lots de terre à la vente publique que fit faire en 1834 l'ancienne corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans de portions de terre qu'elle avait acquises de la succession de M. Loiseau, n'ont jamais rempli les conditions de ladite adjudication,

Résolu que l'avocat de la municipalité No. 1 est [illegible] ladite adjudication.

—Sur motion de M. Préval et après dispensation des règles,

Résolu que le maire est autorisé à faire annoncer dans la gazette de la ville le bail à terme pour un an des trois magasins attenant à la pompe à feu, et qui sont dans ce moment vacants.

Résolu que les adjudicataires desdits magasins devront fournir des billets endossés à la satisfaction du maire, payables à trois, six, neuf et douze mois, en paiement de l'adjudication desdits baux à terme.

Résolu que le minimum de cette adjudication est laissé à la discrétion du maire.

Sur motion de M. Lesseps, et après dispensation des règles,

Résolu que le trésorier de la 1re. municipalité est et demeure autorisé à acheter une caisse en fer pour y renfermer les livres et autres documens du trésor, et qu'à cet effet la somme de $400 soit appropriée des fonds disponibles dans le trésor.

M. Armas a présenté une résolution autorisant le dépôt dans la caisse d'amortissement de la municipalité du produit de la vente des terrains en face du carré de la ville, autrefois en litige avec les Etats Unis, se montant à un million de piastres, et pour d'autres objets.

Sur motion, Résolu que ladite résolution soit imprimée et mise à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

Sur motion de M. Buisson, et après dispensation des règles,

Résolu que le maire est autorisé à faire entourer de suite la portion de terre appartenant à la 1re. municipalité et située dans l'ilet compris entre les rues St. Philippe, Villeré, Robertson et Ursulines.

Sur motion le conseil s'est ajourné à vendredi prochain, 29 du courant, à 5 heures de l'après midi.

Pour copie conforme.

D. AUGUSTIN—Secrétaire.

POSTSCRIPT.

Le navire *Marengo,* parti du Havre du 15 au 18 septembre était annoncé depuis hier au matin comme étant à la barre et remontant le fleuve avec un remorqueur des passes. Nous comptions le voir arriver dans la soirée et nous nous disposions à offrir à nos lecteurs les dernières nouvelles d'Europe: mais nous avons été trompé dans notre attente, car au moment de mettre sous presse il n'y avait aucune apparence qu'il arriverait bientôt. Comme ce navire ne peut manquer d'entrer dans ce port aujourd'hui (nous le croyons du moins) nous sommes préparé de manière à faire sortir immédiatement un Extra de l'*Abeille.*

M. Simon Laignel est mort dans la paroisse de St. Martin, le 17 octobre, à la suite de quelques jours de maladie.

Boston........	10 oct	Vera Cruz.......	1 oct
New York.......	10 oct	Mexico..........	7 sept
Philadelphie....	11 oct	Londres.........	8 sept
Baltimore.......	7 oct	Liverpool........	8 sept
Washington.....	12 oct	Paris............	21 août
Charleston......	15 oct	Havre...........	1 sept
Havane..........	15 oct	Bordeaux........	26 août

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 27 OCTOBRE.

VENTES DE COTON.

868	balles Mississipi		
217	do	do	17
515	do	do	16 1/2
202	do	do	17
241	do	do	16 1/4
116	do	do	16 1/2
60	do	do	17 1/2
57	do	do	16 1/2
46	do	do	16 1/2
40		do	17 3/4
25		do	17 1/2
25		do	16 1/4
101		Louisiane	17
100		do	17 1/4
100		do	17
100		do	16 1/2
57		do	17
15		do	17
50		Texas	16 1/2
3545			

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Expédiés.

MERCREDI, 26 OCTOBRE.

Navire Champion, Torrey, Havre, L'H Gale.
Navire Moros, Pearson, Cywes et un marché,
J A Merle & co.
Goëlette Washington, Baker, St Marks, Floride, capitaine
Goëlette Aurora, Sheridan, Mobile, B Rodrigues & co.

Arrivés.

MERCREDI, 26 OCTOBRE.

Bateau de remorque Shark, Thomas, des Passes, ayant mis en mer la barque Gazelle—il a remorqué dans le port les navires Arnold Wells, et Margaret Johnson. Il a laissé la Barre S O le 25 du courant, à 2 heures A M. Le navire Empire était sur la barre, et le navire Marengo, du Havre, est à l'ancre en dedans de la barre.

Navire Margaret Johnson, Kelly, de Liverpool.
Navire Arnold Wells, Howes, de Boston.
Barque Chancellor, Howes, de St Jago de Cuba.
Bateau à vapeur Commerce, Mahé, de Bâton Rouge.
Bateau à vapeur Caspian, Windle, de Natchitoches.
Bateau à vapeur Levant, Riedel, de Natchitoches.
Bateau à vapeur Robert Morris, Meade, de Louisville.
Bateau à vapeur Convoy, Hall, Pensacola
Bateau à vapeur Columbia, Brand, Bayou Sara

EN débarquement du brick Horace, et à vendre par les soussignés.
10 Pipes Eau-de-vie.
10 Demi pipes do.
300 Caisses muscat.
100 do. olives.
50 do. cornichons.
27 oct E. TASTET & A. DELAMARE.

AVIS—Les personnes qui ont des réclamations à faire à la succession de feu Monsieur la Comte de Montezuma, sont priées de vouloir les présenter dans le plus bref délai à l'un des soussignés, exécuteurs testamentaires.
Nouvelle Orléans le 26, octobre 1836.
J. W. ZACHARIE,
27 oct—4 J. A. ROCA SANTI PETRI.

LES soussignés ont à vendre—300 caisses café de la Havane 1re. qualité: 130 balles tabac, Vuelta de Abajo: 500 m. cigares 1re. qualité: 5 barils amandes.
27 oct. CUCULLU, LAPEYRE & Co.

CASQUETTES DE LOUTRE.
RECU par le navire Saratoga un assortiment complet de casquettes de loutre de mère très belle et de la dernière mode, à vendre par
JAS. EVANS & Co.
27 oct Rue Chartres No. 10

CHAPEAUX DE CASTORS.
RECU et à vendre par
JAS. EVANS & Co.

CHAPEAU DE SOIE.
110 CAISSES chapeau de soie noir, nouveau genre et dernière mode, reçus et à vendre par JAS. EVANS & Co.
27 oct Rue Chartres No. 10

COURTEPOINTES.
QUELQUES balles courtepointes anglaises convenables pour les Bateaux à vapeur, en débarquement et à vendre en gros et en détail par
PEET & NORTH.
27 oct Rue Chartres No. 18.

INDIENNES FRANCAISES.
DEUX caisses indiennes françaises genre nouveau et du dernier goût à vendre par
PEET & NORTH.
27 oct Rue Chartres No. 18

FROMAGE.
70 CAISSES fromage de Goshen reçu par le navire Créole et à vendre par
ROBT. H. WHITE.
27 oct Rue Gravier No. 34.

RAISINS DE ZANTE.
VINGT Barrillets, raisins de Zante, reçu par le navire Créole et à vendre par
ROBT. H. WHITE.
27 oct Rue Graviers No. 34.

AVIS.—Le soussigné prévient le public que sa femme, Rosine Zimerman ayant quitté son domicile, il ne paiera aucune dette qu'elle pourra contracter.
Nlle. Orleans, 27 oct—3 MARTIN STIPP.

MANOEUVRES—Quinze ou vingt bons Manoeuvres peuvent obtenir de l'emploi permanent et profitable, dans le service de la Compagnie de navigation d'Orléans.
S'adresser au gardien au Bayou St. Jean et au Bureau de la compagnie au Bassin Carondelet.
J. H. HOLLAND, Président.
27 oct

AVIS—Par une résolution passée à l'assemblée du 21 Octobre 1836, il a été décidé, qu'à partir du 1er. Novembre on ne recevra aucun fret sur les chars du chemin à coulisses de Carrollton, si l'on ne paye d'avance, excepté les habitués, qui devront régler à l'expiration de chaque mois, en s'adressant d'avance à la Banque de Carrollton. GEO. MERRICK, Ingénieur en chef du chemin à coulisses de Carrollton et de la Nlle Orléans. 27 oct

Bran, Mais, Huile de Castor, Lard et Boeuf.—1400 Boisseaux de Bran. 300 sacs de Mais; 17 barrils huile de Castor; 26 barrils Porc prime 2 do de cargo; 2 do Boeuf en débarquement du Bateau à Vapeur Pawnee, et à vendre par
27 oct R. GRONINC & CO.

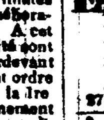

Trente piastres de récompense peront payées pour l'arrestation de l'esclave nommé EDMUND, parti marron de chez le soussigné mardi 25 courant. Il est charpentier de navire, taille de cinq pieds dix pouces environ, teint jaunâtre, et se tient bien habillé. Il cherchera probablement à se faire passer pour libre. On suppose qu'il se tient caché chez quelques amis, au faubourg d'en bas, jusqu'à ce qu'il trouve une occasion de partir.
27 oct GREGORY BYRNE.

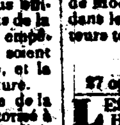

$10 DE RECOMPENSE SERONT données à quiconque conduira chez le soussigné chemin du Bayou, un cheval américain, gris clair, le front blanc, peau noire, une grande ayant la marque du collier, une écorchure en dedans de la cuisse droite; le dit cheval n'est pas ferré, il s'est échappé de chez le soussigné le 19 de ce mois, dans la matinée.
27 oct—3 ELISEE RILLIEUX.

A VENDRE—Une belle HARPE, mouvement double, presque neuve. S'adresser au bureau de cette feuille. 25 oct—10

A VENDRE—Une jolie Barrouche n'ayant servi que très peu de tems; avec harnais pour un cheval. S'adresser au soussigné, sur l'Esplanade, entre Remparts et St. Claude R. SALAUN.
25 oct—5 Carrossier.

VENTES PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

☞ Pour les autres avis du Register des Testamens, voir la 4ème. page.

SUCCESSION DE VEUVE GUILLAUME GROS.

VENTE par le Register des Testaments. Le lundi, vingt huitième jour de novembre 1836, à midi, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la Paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 25 octobre 1836, j'exposerai en vente publique à l'encan à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et St Louis, pour compte de la succession de feu Dame Marianne Bourgeois, décédée veuve de Guillaume Gros, l'esclave et la propriété foncière ci-après décrites, savoir:

1o. Une négresse, nommée *Césaire,* d'environ cinquante ans, un peu blanchisseuse et cuisinière, bonne domestique, (elle a été, il y a quelques années, sujette au mal de mère.)

2o. Et un terrain, ayant quarante cinq pieds environ de face sur cent-vingt pieds de profondeur, situé rue St. Pierre au faubourg Ste. Marie, entre les rues Gravier et Perdido, borné d'un côté par madame Huet et de l'autre par le Dr. Rice, avec une maison briquetée entre poteaux, cuisine et dépendances.

Conditions de la vente: l'esclave payable à six et douze mois, et la maison et le terrain à un et deux ans de crédit, à dater du jour de la vente, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque, et tirés en cinq coupons pour chaque terme.

W. F. C. DUPLESSIS,
Register des Testaments.

N. B. Les actes de vente seront passés pardevant Théodore Seghers, notaire public, aux frais des acquéreurs. 27 oct.

SUCCESSION DE ELLEN B. PEIRCE.

VENTE par le Register des Testaments. En vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la Paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, en date du vingt-deux octobre 1836, et rendu dans l'affaire intitulée. "L. Peirce contre le mineurs Shilde, héritiers de Ellen B. Pierce;" il sera exposé en vente publique à l'encan, à l'effet d'effectuer un partage, le mardi, vingt-neuvième jour du mois de novembre 1836, à midi, à la Bourse de Banks, rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez, les propriétés foncières ci-après décrites, appartenant conjointement à Levi Peirce, et aux héritiers mineurs de feu Ellen B. Peirce, décédée épouse du dit Levi Peirce; (lesquels mineurs sont issus du premier mariage de la dite Ellen B. Peirce avec feu Thomas Shields) savoir:

1o. Un ilet, situé dans les derrières du faubourg Lafayette, Paroisse de Jefferson, et désigné sous le No. 8, sur un plan dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville le six février 1836, et déposé en l'étude de Carlisle Pollock notaire public de cette ville; mesurant, le dit ilet, 220 pieds cinq lignes et demi de face à la rue Brainard, deux-cent- soixante-dix-sept pieds huit pouces et demi sur la ligne d'en haut, qui le sépare du faubourg Livaudais, 277 pieds sur la ligne d'en bas, qui le sépare de l'ilet No. 7, et deux-cent-vingt-huit pieds quatre pouces et une fraction sur la ligne du fond, qui le sépare de l'ilet numero un.

2o. Et un autre ilet, situé au faubourg Livaudais, paroisse de Jefferson susdite, désigné par le numero "cent-vingt-quatre" sur le plan du dit faubourg, déposé au greffe de G. R. Stringer, ci-devant notaire public en cette ville; et mesurant, le dit ilet, cent-quatre vingt dix pieds six pouces de face à la rue Bacchus, ayant la même façade sur la rue Apollon, trois-cents pieds sur la première rue, et trois cents pieds sur la ligne qui le sépare du faubourg Lafayette.

Conditions de la vente: un, deux et trois ans de crédit, en billets endossés à satisfaction, assurés par hypothèque spéciale, et devant être divisés par coupons à la convenance des vendeurs; et si aucun ou tous les dits billets n'étaient par exactement payés à leur échéance, alors et dans ce cas il porteront un intérêt de deux pour cent par an du jour de leur dite échéance jusqu'à ce qu'ils soient payés, sans pour cela donner aux acquéreurs le droit d'en retarder le paiement.

W. F. C. DUPLESSIS
Register des Testaments.

N. B. Les actes de vente seront passés pardevant H. B. Cenas, notaire public, aux frais des acquéreurs. 27 oct.

SUCCESSION de Newton.—Vente par le régistre des testamens.—Lundi vingt huit Novembre 1836, à midi, en vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves, dans et pour la ville et paroisse d'Orléans en date de 16 février 1836, j'exposerai en vente publique à la Bourse de l'Arcade, rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez, pour compte de la succession de feu Phineas Stewart Newton, le tiers indivis de la propriété ci-après décrite, savoir:

Un lot de terre, situé au faubourg Lafayette, paroisse de Jefferson, désigné sous le no 2, sur un plan particulier, le dit lot ayant, mesure anglaise, 25 pieds de face au chemin public, ou rue de la Levée, entre les rues Adèle et Joséphine; sur 182 pieds 8 pouces et demi de profondeur du côté d'en haut, où il attient à la propriété de Patrick Dayley, 185 pieds 10 pouces et 2 lignes de profondeur du côté d'en bas où il attient à la propriété de Daniel Boyle, et 24 pieds 9 pouces 3 quarts de largeur dans le fond, où il attient à la propriété de John Laizer, ensemble toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent; ledit lot de terre faisant partie des lots désignés sur le plan original dudit faubourg par les nos. 4 et 5.

Et à la même heure et au même endroit il sera vendu l'intérêt de l'autre copropriétaire de deux tiers indivis du dit lot de terre. Conditions de la vente: comptant. W. F. C. DUPLESSIS, rég. de testamens.

N. B. L'acte de vente sera passé pardevant Joseph B. Marks, aux frais de l'acquéreur. 27 oct

SUCCESSION de veuve Guillaume Gros.—Vente par le régister des testamens.—En vertu d'un ordre de l'Honorable Cour des Preuves dans et pour la Paroisse et ville de la Nouvelle Orléans Etat de la Louisiane, en date du 25 Octobre 1836, il sera vendu le mardi, huit Novembre 1836, à 10 heures du matin au et dernier domicile de feu Dame Marianne Bourgeois veuve Guillaume Gros, rue St Pierre au faubourg Ste. Marie, entre les rues Gravier et Perdido, les effets mobiliers dépendant de la succession de la dite feue veuve Guillaume Gros

Conditions—Comptant

27 oct W. F. C. DUPLESSIS, Reg des Test.

POUR PHILADELPHIE.

Ligne de Hand—Samedi 29 octobre.

Le brick fin voilier Swan, capitaine Snell, partira sans faute comme ci-dessus, ayant la plus grande partie de son frêt à bord. Pour la balance du passage, s'adresser à

HOSKINS & WILCOCKS.
27 oct rue du camp No. 28

POUR PHILADELPHIE.

Ligne de Hand.

Le A 1 brick Treaty, capitaine Dutton, partira positivement samedi le 29 courant. Pour fret ou passage, s'adresser à

HOSKINS & WILCOCKS.
27 oct rue du Camp No. 38

A FRETER.

La polacre autrichienne Vezzoso, du port de 234 tonneaux, capitaine D. L. Morisn, prendra un fret pour Trieste, Barcelone, Marseille, ou tout autre port de la Méditerranée. S'adresser au capitaine à bord ou à VIDAL & LONGIS,
24 oct 65, rue St. Louis.

POUR LIVERPOOL—Le A1 navire AMBASSADOR, capitaine Upton, sera expédié sans délai. Pour frêt ou passage, s'adresser à LINCOLN & GREEN.
25 oct

POUR LIVERPOOL—Le A1 navire fin voilier ROBERT MORRIS, capitaine Gay, peut prendre 150 balles pour compléter son chargement. Pour frêt ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à

BAILEY & ABBOTT,
25 oct rue Bienville, No 14

POUR LIVERPOOL—Le beau navire OCTORARA, capitaine Deacon, doublé et chevillé en cuivre, sera prêt à recevoir sa cargaison dans peu de jours et il sera expédié sans délai. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à

HOSKINS & WILCOCKS,
24 oct rue du Camp, No. 38.

POUR LE HAVRE—Le A. I. navire fin voilier HAVRE, capitaine McKown, sera expédié sans délai, ayant tout sa cargaison engagée. Pour passage seulement, s'adresser à T. Nicolet, ou à BAILEY & ABBOTT,
24 oct 14, rue Bienville.

AVIS AUX BISCUITIERS.

QUATRE bons biscuitiers trouveront de l'emploi en s'adressant à la Boulangerie, encoignure Girod et Camacalvo. 26 oct—2

LES soussignés offrent à vendre sur la levée, au débarquement de la polacre Vezzoso, entre les deux marchés, les articles suivans, arrivant de Bordeaux:

Vins St. Julien en barriques et demi barriques.
Vins de Sauterne en bouteilles,
Cognac J J Dupuy en demi-pipes,
Do. J J Rousse do,
10 caisses vin de St. Julien 1832 et 1833,
10 quarts Eau de Vie fine Champagne,
27 baris vinaigre blanc,
50 caisses cerises à l'eau de vie,
50 do fruits do,
25 do prunes de
25 do abricots do.
25 do liqueurs assorties,
10 paniers anisette,
25 do Champagne 1re qualité,
2 malles saucissons de Lyon,
50 caisses St. Julien en demie bouteilles,
50 do Haut Sauterne do,
50 do Chateau Lafitte, Chateau Margaux et Gruau Larose, do,

Le tout sera vendu à des prix modérés.

VIDAL & LONGIS,
26 oct 65, rue St. Louis.

EN débarquement du navire Vezzoso, capitaine Morin, venant de Bordeaux,

77 barriques et 1-2 barriques vin rouge St. Julien des années, 1830, '32 et '33; 2 demi barriques vieux cognac, 1re qualité; 27 demi barriques vin blanc, Sauterne véritable de 1833; 9 do do vinaigre de vin blanc; 324 caisses vin rouge St. Julien, 1832; 25 do huile clarifiée 1re qualité; 50 do Cérises à l'eau de vie (do Motelay frères); 25 do fruits do assortis; 9 do Prunes choix, contenant 135 petites boites; 40 milliers bouchons, fins et mifins——à vendre par

T. BOUQUET,
au café de l'Indépendance, entre les deux marchés.
26 oct—2

RECU par les derniers arrivages de Liverpool: 16 balles Coton blanc;
9 caisses Velours assortis;
3 balles Quimones idem;
6 caisses Percales blanche;
6 caisses Nansou; 4 do Mouchoirs Madras;
6 do Indiennes de goût;
1 grosse balle Drap léger;
7 caisses coton sur bobines, et à vendre par
KENNEDY, DUREL & Co,
20 oct rue Toulouse, No. 32.

AGENCE générale.—Le soussigné de nouveau domicilié à la Nouvelle Orléans, se chargera, à l'avenir, des affaires des personnes qui, voulant quitter le pays ou s'en absenter seulement, y laisseraient des intérêts à soigner. Il fera en outre le courtage de change dans toutes ses branches, et s'entremettra pour tous achats ou ventes de propriétés ou produits, S'adresser rue Conti, No. 58.
5 oct—6m, 3ps F LAVILLE.

Vente à l'Encan.

PAR M. BARNETT Sr.

IL sera vendu Samedi 29 du courant, à midi, à la bourse Hewlett,

Un Terrain situé dans la rue de l'Hôpital, entre Condé et Levée, ayant 24 pieds de face à la rue de l'Hôpital, sur 95 pieds 8 pouces de profondeur, mesure anglaise, désigné par le No. 5, d'un plan fait par Louis Surgi, architecte.

Conditions: L'acquéreur se mettra au lieu et place du vendeur pour le paiement de deux billets de 1750 piastres chaque, payable le 1er au 14 mai 1837, et le second au 11 mai 1838, et la balance comptant.
27 oct

PAR FERNANDEZ & WHITING.

SAMEDI prochain 29 du courant, à midi, à la bourse, il sera vendu,

4 SUPERBES TERRAINS.

situés au faubourg Franklin, à l'encoignure des rues Urquhart et Marigny, d'après le plan qui sera exposé à la Bourse: ces terrains sont parfaitement situés et prennent journellement de la valeur; ils sont élevés et bien avoisinés. Le rail road de la Terre aux Bœuf se fera maintenant, et il ne doit plus y avoir le moindre doute à ce sujet. ☞ Voir la dernière séance de la 3e. municipalité.

Conditions: 4 8, 12 et 16 mois de crédit, en billets tirés et endossés à la satisfaction du vendeur, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Les actes de ventes chez H. Pédesclaux, aux frais des acquéreurs. 27 oct

PAR DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu Samedi 29 octobre, à midi, à la bourse de Hewlett,

NANCY, âgée d'environ 28 ans, depuis plusieurs années dans le pays; excellente cuisinière, bonne blanchisseuse et couturière, et habituée à soigner les enfans, ayant été employée comme gardienne d'enfant pendant 15 mois, dans une famille respectable. Elle est d'un caractère doux et pleinement garantie.

Conditions—Un an de crédit, en billet endossé à satisfaction, et hypothèque à parfait payement.

PAR F. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu le samedi 29 octobre courant, à midi à la Bourse Hewlett.

UN TRES BEAU LOT DE TERRE, avec une maison et dépendance dans las cour &c; situé rue du Quartier No 63, entre les rues Royale et Bourbon, le dit lot l'on suppose mesurer 32 piedes français de face; mais ne sera vendu que pour 30 pieds seulement de face; sur 120 pieds de profondeur, mesure française.

Conditions: 1-8 comptant et la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit en billets endossés à satisfaction du vendeur et hypothèque. Le vendeur se réserve le droit de demeurer dans la maison 6 ou 8 semaines après le jour de la vente. 27 oct

PAR JOHN M. BACH.

IL sera vendu Lundi 31 Oct à midi à la Bourse Hewlett, le nègre *Adam,* manoeuvre âgé de 19 ans, excellent sujet et garanti des vices et maladies prévus par la loi

Conditions—Moitié comptant et balance au 1er mars 1837, pour un billet endossé à satisfaction et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Acte de vente pardevant J. B. Marks, Notaire Public, aux frais de l'acquereur. 27 oct

PAR JOSEPH LECARPENTIER.

IL sera vendu samedi 27 courant à 11 heures à son Magasin d'encan

Un lot de toile d'Emballage et corde un peu avariés pour compte de qui il appartiendra. 27 oct

PAR FERNANDEZ & WHITING.

SAMEDI PROCHAIN, 29 du courant, à la Bourse à midi, il sera vendu un superbe terrain situé sur le chemin du Bayou, entre les rues Tromé et Marais, et à quelques pieds de la rue Trémé, dont l'ouverture se fera bientôt. Ledit terrain mesure 60 pieds de face, sur 260 pieds de profondeur: avec les batisses et toutes les ameliorations qu'il y a dessus; le plan sera exposé à la bourse.

Conditions—6, 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. En cas de non payment à l'echéance, les billets porteront un intérêt à raison de 10 pour cent l'an, sans pour cela retarder en aucune manière les payemens. L'acte de vente chez Hugues Pedesclaux, notaire, aux frais des acquereurs 27 oct

PAR JOSEPH LECARPENTIER.

IL sera vendu vendredi 28 courant, à 5 heures de l'apres midi, sur la levée, vis-a-vis la Place

12 Tonneaux Bois de Tampique (Fustic) 27 oct

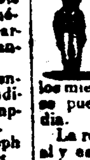

BATAILLON D'ARTILLERIE.

ATTENTION!!!

LE Bataillon prendra les armes Dimanche prochain, 30 du courant, à 8 heures précises du matin, pour un exercice à feu, au canon.

Equipement complet—pantalon blanc.

Par ordre du Major Relf.

A. SCHREIBER,
26 oct Adjudant Major.

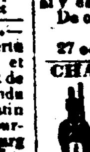

CAZADORES DE ORLEANS.—La compañia se reunirá el martes, 1 de noviembre á las 3 1 2 en punto de la tarde, con armamento completo casaca de paño y pantalon blanco, para rendir los honores funebres á nuestros compañeros de armas.

Se recomienda la mayor asistencia á todos los miembros activos y honorarios en general, para que se pueda cumplir con el orden que requiere dicho dia.

La reunion en el antiguo patio situado en calle Real y esquina Sn. Felipe.

De orden del capitan, y rebajo del Sargto. primero.

F. A. GARCIA.
27 oct Sargento segundo.

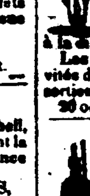

CHASSEURS D'ORLEANS de 1814 et 15.

ATTENTION!!!

La Compagnie se réunira, Samedi 29 du courant, à six heures précises du soir, au lieu ordinaire de rendez-vous—pantalon blanc, briquet seulement: Et, le Dimanche 30, à huit heures précises du matin, au même lieu, équipement complet, pantalon blanc, pour aller tirer à la cible.

Les membres honoraires sont respectueusement invités de se réunir à la Compagnie lors de ces deux sorties. Par ordre du capitaine,

F. L. NICOMEDE, sergt. maj
26 oct

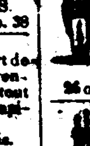

Voltigeurs Attention!!

La compagnie prendra les armes dimanche 30 du courant, à 8 heures du matin: rendez-vous, lieu ordinaire. Equipement complet; pantalon blanc.

Par ordre du capitaine,

M. ROUDEZ,
26 oct sergent major.

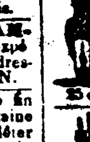

TIRAILLEURS ATTENTION!

LA Compagnie prendra les armes Dimanche, 30 du courant, à 8 heures précises du matin.

Equipement complet, pantalon blanc. Rendezvous, au lieu ordinaire.

Par ordre du capitaine,

F. BRELET, Fourier.
26 oct

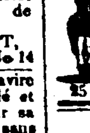

VOLTIGEURS ATTENTION!!—La compagnie se réunira en bourgeois, samedi 29 du courant, à 6 heures précises du soir, au No. 244, Nouvelle Levée, entre les rues Hôpital et Quartier. Les membres sont invités à être exacts au rendez-vous.

Par ordre du capitaine. M. ROUDEZ,
25 oct sergent major.

Cazadores Volantes del Estado.—La compañia tomará las armas el domingo 30 del corriente, á las 9 de la mañana. vestuario completo, casaca de paño, y pantalon blanco.

De orden del capitan.

ANTONIO RIVAS,
25 oct sargento 1o

AUX IMPRIMEURS,

DEUX ou trois ouvriers trouveront de l'emploi constamment à l'imprimerie de l'Abeille.
20 octobre

ON DESIRE achater un bon petit cheval créole.—S'adresser au bureau de cette feuille. 14 oct

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier district judiciaire L'Etat de la Louisiane à tous ceux que ces présentes concernent, salut:

Attendu que Frédérick Furst ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse d'Orléans, la propriété ci-après décrite, s'est adressé au greffe de cette cour, où ladite vente fut enrégistrée le quatorzième jour de juillet de l'année 1836, pour un avis conformément à un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires;" approuvé le 10 mars 1834.

Qu'il soit connu et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la cour du premier district judiciaire, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute autre irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le terme et le mode de la vente, ou pour toute autre cause quelconque, de faire voir dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

Ladite propriété fut vendue par le shérif susdit le treizième jour de juin de l'année 1836, en vertu d'un décret de cette cour rendu le vingt d'avril de l'année 1836, dans l'affaire de Marie A. Sanvall, veuve de John P Jones vs. James Flood, no 12942 du docket de cette cour, à laquelle vente Fréderick Furst s'est rendu acquéreur pour le prix de quatre mille quarante piastres, payable comptant.

Description de la propriété d'après le transfert judiciaire:

Deux certains terrains situés dans le derrière de cette ville, désignés par les nos. 5 et 6 sur un plan dressé par Joseph Pilié, le 7 janvier 1833 et déposé en l'étude de L. T. Caire, notaire public, dans l'ilet compris dans les rues St Louis, Claiborne, Toulouse et Robertson. Le terrain no 5, formant une encoignure, mesure vingt cinq pieds cinq pouces et quatre lignes de face à la rue St Louis, et cent deux pieds de face à la rue Claiborne, borné d'un côté par le terrain no. 6. Le terrain no 6 mesure vingt cinq pieds dix pouces et quatre lignes de face à la rue Claiborne sur une profondeur de cent vingt sept pieds dix pouces et quatre lignes sur des lignes parallèles, et borné d'un côté par des terres appartenant à Loiseau et sur la profondeur par la propriété de R. A. Cook. mesure americaine.

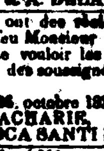

Témoin l'honorable C. Watts, juge de la cour susdite, ce troisième septembre 1836.

P. LE BLANC,
24 sept—5.1ps député greffier

AVIS.—Les soussignés ont formé une société sous la raison de SOMERS & ALEXANDER, à l'effet de transiger les affaires par Commission, et de faire des envois de cette ville. D. SOMERS
L G ALEXANDER

Références-Lambeth & Thompson, } Nlle-Orléans.
Herman, Briggs & Co. }
Alfred Cochran, Natchez.
Martin & Aikin, } Vicksburg.
J M Taylor, esq. }
W H Pope, esq. } Louisville.
Bruce & Newton, }
Thos J Martin & Co. }
Birkhead & Pearce, Baltimore
Bevan & Humphreys, Philadelphie.
B Aymar & Co. New York
11 oct—1m

Ventes à l'Encan.

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

SAMEDI 29 du courant, il sera vendu à 4 heures de l'après midi, au No. 181 rue Royale, entre Toulouse & St. Pierre, pour clore un compte.

41 Barriques vin rouge.
10 Tierçons vin blanc.
14 Demi pipes vieille eau-de-vie.

Conditions: à la vente. 27 oct

PAR JOHN M. BACH.

IL sera vendu samedi 5 novembre, à dix heures du matin au chantier de bois de Mr. D. F. Burthe, en coignure des rues Delor et Magasins.

800,000 pieds bois de cypre tels que solives, planches etc. etc. divisés en lots à la commodité des acheteurs.

Conditions: pour toute somme au dessous de $100 comptant $100 à $300 60 jours, et au dessus de $300 4 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur. Les bois devront être enlevés dans quinze jours après la vente, le chantier demandant à être remis aux propriétaires. Aucun bois ne sera délivré sans un ordre de l'encanteur. 27 oct

PAR M. BARNETT Snr.

IL sera vendu samedi 29 du courant, à midi à la bourse Hewlett:

Dix lots de terre de valeur, situés dans le faubourg Trémé, dans un quartier où il se fait tous les jours des améliorations, ce qui augmente par conséquent leur valeur dans la même proportion. Le lot No. 7 dans l'ilet 63 mesure 55 pieds 10 pouces face à la rue Robertson, sur 120 pieds de profondeur. Les lots Nos. 1 et 3 mesurent chacun 25 pieds face à la rue des Marais, sur 120 pieds de profondeur, avec les édifices qui s'y trouvent.

Les lots Nos. 17, 20, 21 mesurent chacun 48 pieds face à la rue Toulouse sur 100 pieds de profondeur. Les lots 39 et 40 mesurent chacun 45 pieds, face à la rue Villeré sur 120 pieds de profondeur, avec les édifices qui s'y trouvent.

Les lots Nos. 4 et 5 dans l'ilet 36, mesurent chacun 60 pieds, face à la rue Conti, sur 120 pieds de profondeur, le tout mesure française.

Conditions, comme suit: l'acquéreur se mettra au lieu et place du vendeur pour les paiements suivans: 1,5 comptant et la balance à 2 et 3 ans de crédit en billets endossés à la satisfaction du vendeur et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant Jules Mossy. not. pub. aux frais de l'acquéreur. 27 oct

PAR M. BARNETT Snor.

IL sera vendu jeudi 27 du courant, à midi, à la bourse de Hewlett, à la folle enchère des personnes sous mentionnées qui n'ont point remplies les conditions de l'adjudication qui leur ont été faites le 3 de décembre dernier, le 9 et le 11 mars 1836, les lots ci-dessous désignés, conformément à un plan dressé par Benj. Buisson.

Les lots Nos. 3, 4, 5 et 6; ilet D. à D. Canon,
Les lots Nos. 21 et 22, ilet E. à W. Bayle.
Les lots Nos. 10, 11 et 12, ilet G. F. H. Durel.

Conditions—Un quart comptant, et le reste à 1 et 2 ans de crédit en billets sans endosseur, mais garantis par hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de ventes seront passés pardevant Félix Grima, not. public aux frais des acquéreurs.

Il sera vendu en même temps, le nègre Alfred, âgé d'environ 27 ans, bon domestique de maison, cuisinier commandeur et paltrenier, entièrement garanti.

Conditions—Quatre vingt dix jours de crédit en billet endossé, portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente pardevant H. B. Cénas, not pub aux frais de l'acquéreur. 25 oct—6

PAR JOHN M BACH

IL sera vendu, lundi 31 oct. à midi, à la Bourse Hewlett,

Le nègre BASIL, âgé de 11 ans;—les titres seulement sont garantis.

Conditions—comptant. 26 oct

PAR FERNANDEZ & WHITING.

JUEDI prochain 27 du courant, à 4 heures de l'après midi, sur la Levée, en face du rail-road, et du bord de la barque Fanny, pour compte de qui il appartiendra; il sera vendu une quantité de Bœuf en barils, biscuits, fayance, lits, matelats, et une quantité de thé et autres articles.

Conditions: Comptant. 26 oct

PAR P E TRICOU

IL sera vendu, le Jeudi 10 Novembre, à midi, à la Bourse Hewlett,

Une portion de terre située sur le chemin du Bayou, à l'encoignure du chemin de la terre des Lépreux, vis-à-vis la propriété de Madame Veuve Castanedo et au point jonction de la rue de l'Esplanade avec le chemin du Bayou, ayant 150 pieds de face au dit chemin du Bayou sur 300 pieds de profondeur à au dit chemin de la terre haute, le tout mesure américaine: ensemble les bâtisses qui existent sur la dite portion de terrain.

Conditions—1 et 2 ans de crédit en billets endossés à la satisfaction du vendeur, et divisés en tels coupons qu'il exigera, et portant hypothèque sur la propriété.

L'acte de vente sera passé devant Théo. Seghers, notaire, aux frais de l'acquéreur. 25 oct

PAR J B BLACHE

IL sera vendu, Jeudi 27 du courant, à 4 heures de l'après midi, sur la Levée, vis-à-vis le marché aux légumes, les marchandises suivantes, débarquant du Vezzoso, venant de Bordeaux: 80 barriques vin de St. Emilion, 1832; 198 barils de Vin de Barsac et Sauterne, 1832; 45 do Vin rouge, 1832; 95 do Vinaigre blanc; 60 do Cognac; 248 caisses Vin blanc, 1830; 600 do Vin rouge, 1832; 20 paniers Champagne; 100 do huile d'olive; 100 sacs Bouchons; 175 caisses Fruits à l'eau de Vie; 120 do Cérise; 85 do liqueurs superfine; 600 paniers Anisette; 20 caisses Absinthe; 10 do Fromage.

Conditions, à la vente. 26 oct

PAR FERNANDEZ & WHITING.

SAMEDI prochain, 29 du courant, à 10 heures du matin, il sera vendu, au No 118, Rue Tchoupitoulas:

Les effets mobiliers de la dite maison, consistant en Bois de lits et fournitures de lits; tapis, rideaux, sofas, chaises, bureaux, et une variété d'autres articles.

Aussi des utensils de la cuisine. 26 oct

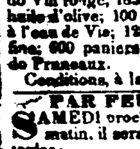

PAR P. A. GUILLOTTE.

Sur son habitation rue du Camps. Il sera vendu lundi prochain 31 octobre, et jours suivants, sans aucune reserve, La cavaillade appartenant à Mr. Pre. Soureaux composée de 95 Mulets mexicaines, en très bon état.

Conditions de la vente, jusqu'à $250. comptant, de 250 à 500 soixante jours; de 500 au dessus quatre mois de crédit en billets endossés à satisfaction du vendeur.

La Vente commencera à 9 heures précises du matin. Les animaux vendus ne seront livrés aux acheteurs que lorsque le paiement en espèces en aura été effectué entre les mains du dit Encanteur, le même jour, depuis 3 heures jusqu'au soir, à défaut de quoi les dits animaux seront considérés comme non vendus.

Les acquéreurs devronts pour éviter toutes difficultés se munir de marques ou signes distinctifs pour leurs animaux respectifs. 25 oct—6

PAR JOHN M. BACH.

IL sera vendu vendredi 28 octobre 1836 à la Bourse Hewlett.

Un lot de terre situé dans le faubourg St. Marie, dans l'islet compris entre les rues Perdido St. Jean, Poydras et Cirque, désigné par le No. 16 sur un plan dressé par Joseph Pilié Voyer de la ville; le dit lot mesurant 25 pieds 11 pouces 4 ligne de face sur la rue Perdido et 118 pieds, 1 pouce de profondeur, sur la rue St Jean et 26 pieds 2 pouces dans la profondeur—Le tout mesure américain, le terrain est très élevé.

Conditions—L'acquéreur s'engagera de payer les trois billets tous datés 18 mars 1835 et payable en 12, 18 et 24 mois de date por $412 50 cence chaque, la balance en deux billets a 6 et 12 mois du jour de la vente. 25 oct

PAR FERNANDEZ & WHITING.

SAMEDI prochain, 29 du courant, il sera vendu au No. 25, rue Bienville, à 4 heures de l'après-midi, entre les rues Chartres et Levée, une quantité de meubles et d'ustenciles de cuisine &c.

Conditions: comptant. 25 oct

PAR M. BARNETT Sr.

IL sera vendu jeudi, 27 courant, à midi, à la Bourse Hewlett, la Négresse nommée BETSY, âgée d'environ 28 ans, depuis six ans dans le pays, bonne cuisinière et blanchisseuse. Conditions: 6 et 12 mois de crédit pour billets endossés à satisfaction, portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Actes de vente pardevant Wm. Boswell, aux frais de l'acquéreur. 25 oct

PAR M. BARNETT Sr.

IL sera vendu jeudi prochain, 27 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett,

Une Négresse créole âgée de 28 ans, très bonne cuisinière, parfaite blanchisseuse et repasseuse, c'est une couturière très-experte pour tous les détails d'un ménage, un sujet fidèle, jouissant d'une bonne santé, n'ayant pas perdu un mois depuis quatorze ans pour cause de maladie. Elle ne s'est absentée qu'une fois il y a sept ans, époque où elle fut volée, comme on pourra s'en convaincre par le jugement obtenu contre celui qui commit le délit. Elle parle anglais et français et n'est vendue que pour rendre compte à une mineure.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, pour billets endossés à la satisfaction du vendeur, avec hypothèque. Actes de vente pardevant Carlile Pollock, aux frais de l'acquéreur. 25 oct

PAR J. LE CARPENTIER

IL sera vendu vendredi 28 du courant, à 11 heures précises du matin, rue du Bassin No. 146.

Le fonds du magasin de grocerie de Messrs Goldsbury et Haldu, se composant d'un assortiment de liqueurs, sucre, café etc.

Les conditions seront annoncées au moment de la vente. 25 oct

AVIS.—Le soussigné ayant perdu les certificats ci-dessous, prévient le public que, trois mois après la date du présent avis, il s'adressera pour le renouvellement des dits certificats.

Certificat No. 10, pour 306 actions de Compagnie de la Bourse et Banque.

" No. 766 pour 100 do de Banque de Com.
" No. 629, pour 15 do de Banques des Négocians et Artisans.
" No. 76, pour 10 do de la Compagnie de la Bourse.
" No. 24. pour 25 do de la Compagnie d'Assurance de Commerce

8 oct—6s J. F. BARNES.

HUILE, BOUCHONS, &c.

EN débarquement du brick Horace, venant de Marseille, et à vendre par les soussignés
250 paniers Huile d'Olive;
150 demi do do;
20 sacs de Bouchons;
20 caisses Absynthe;
20 do Fleur d'Orange;
15 jarres de Verrese;
2000 filets d'ail.
21 oct—6 L. MILLAUDON & Co.

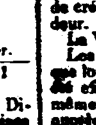

MAGASIN DE BOTTES, SOULIERS, CHAPEAUX ET LINGES FAITS.

Rue de la Vieille Levée, No. 50

Les soussignés ont l'honneur de prévenir le public et leurs amis, qu'ils viennent d'ouvrir un magasin, où l'on pourra se procurer les articles ci-dessus à des prix modérés, tant en gros qu'en détail. Ils osent espérer que les soins et l'attention, qu'ils porteront à ce genre de commerce leur mériteront le patronage du public en général.

20 oct—1m F. PRADOS & J. P ARNAUD